

VD_FINDINFO HC / 2014 / 231 vom 14. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___231

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 231 du 14 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 231 del 14 marzo 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN,
ADMINISTRATION DES PREUVES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 3 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121). Dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure doit toutefois s'élever à 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formés en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées, pp. 1201 s. ; JT 2011 III 43). En l'espèce, le litige

porte sur la contribution d'entretien versée par l'appelant en faveur de l'intimée qui prend en charge les frais d'entretien de l'enfant [...], de sorte que les pièces produites en deuxième instance sont recevables. Elles ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur pertinence pour l'examen de la cause.

E. 3

a) L'appelant invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendu, plus particulièrement son droit à l'administration des preuves. Il fait valoir que tant les pièces produites que les mesures d'instruction sollicitées auraient permis de démontrer que son propre revenu et le loyer de l'intimée tels que retenus par le premier juge ne correspondent pas à la réalité. b) L'art. 152 al. 1 CPC prévoit que toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut également administrer les preuves ; elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette dernière disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut en effet rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6). En vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 c. 4.3.2 et les références citées). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC ; ATF 138 III 374 c. 4.3.2). La maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de renoncer à l'administration d'une preuve lorsqu'il considère qu'elle n'est pas adéquate ou pertinente suite à son appréciation anticipée des preuves, soit lorsqu'il se forge une opinion en se fondant sur les preuves déjà administrées et qu'il considère sans arbitraire que des preuves supplémentaires ne le feront pas changer d'opinion (TF 4A_505/2012 du 6 décembre 2012 c. 4 ; cf. aussi TF 5A_911/2012 du 14 février 2013 c. 6). Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3), ce qui exclut de manière générale les mesures d'instruction coûteuses (TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 c. 1.3). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera toutefois limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). c) En l'espèce, il était loisible au premier juge, qui au surplus statuait selon le critère de la vraisemblance, de ne pas procéder aux mesures d'instruction soi-disant

sollicitées. Il résulte en effet du procès-verbal de l'audience que le premier juge a imparti un délai au 13 décembre 2013 aux parties pour produire des pièces complémentaires. Une fois ces documents versés au dossier, le premier juge a statué sans opposition des plaideurs à la clôture de la procédure probatoire, fait qui justifie à lui seul de renoncer à l'administration de la preuve requise. On relèvera en outre que pour déterminer les revenus de l'appelant, le premier juge s'est fondé sur plusieurs pièces et pour déterminer le montant du loyer de l'intimée, il s'est fondé sur un justificatif de paiement et les explications de l'intimée. Il n'y a donc eu aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant.

E. 4

a) L'appelant soutient ensuite que la décision attaquée contient une constatation inexacte au sujet de son revenu. Il ne serait pas de 4'700 fr. par mois en 2013, mais de 3'600 francs. b) Pour motiver sa décision, le premier juge s'est fondé sur plusieurs documents probants : pour le salaire versé par [...], sur le montant total tel qu'il figure sur le décompte au 12 septembre 2013, ce qui donne bien un montant brut mensuel de 4'190 fr. comme retenu. D'ailleurs, selon le décompte au 31 décembre 2013, produit en appel, le montant mensuel brut est même supérieur et s'élève à 4'369 francs (43'698 fr. 15 : 10 mois). S'agissant des revenus résultant de l'activité sportive de l'appelant, le premier juge s'est fié exactement au contenu du document produit par le FC [...], qui fait état d'un salaire de 1'000 fr. par mois du début du championnat jusqu'au 31 août 2013, puis de primes de match, estimées à juste titre à 1'000 fr. par le premier juge. C'est donc sur la base de constatations pertinentes que le premier juge a retenu un salaire total de 4'700 fr. par mois. Quant à la suppression alléguée des indemnités de chômage, elle n'a aucune incidence sur les faits retenus en première instance, dès lors que le premier juge n'a pas pris ces indemnités en compte, puisqu'elles faisaient l'objet d'une saisie de l'office des poursuites. Pour le reste, l'appelant ne fournit aucune indication sur ses activités professionnelles actuelles, de sorte qu'il faut retenir, comme l'a également retenu le premier juge, qu'il poursuit ses missions temporaires en 2014. Il n'y a donc aucun fait inexact concernant le revenu de l'appelant.

E. 5

a) Enfin, l'appelant fait valoir que la décision attaquée contient une constatation inexacte concernant son propre loyer et celui de l'intimée qui s'élèveraient, selon lui, respectivement à 1'000 fr. charges non comprises, et à 800 fr., son épouse lui ayant confié qu'elle versait en réalité ce montant à son père. b) La version soutenue par l'appelant ne repose que sur ses seules allégations et est dès lors dépourvue de toute valeur probante. La pièce produite en première instance fait état d'un loyer mensuel de 1'000 fr. et sous la rubrique charges figure le montant de zéro franc. Concernant la prise en compte du loyer de l'intimée, la motivation du premier juge est exempte de reproche, car elle repose sur le bail produit, un justificatif de paiement et les déclarations de l'intimée. A cet égard, l'audition du père de l'intimée, sollicitée à teneur du dossier en deuxième instance seulement, est inutile compte tenu des éléments déjà en possession du premier juge. On rappellera en effet que dans le cadre de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves.

E. 6

Pour tous ces motifs, il n'est pas nécessaire de procéder aux mesures d'instruction requises et l'appel doit être rejeté. Il en va de même de la demande d'assistance judiciaire, l'appel étant dépourvu de chances de succès (art. 117 let, b CPC). L'arrêt peut être rendu sans frais

(art. 112 al. 1 CPC), aucune avance n'ayant été versée. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Couchepin (pour W. _____), ■ Me Adrian Schneider (pour P. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de plus de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.